

VD_OMNI CCST.2025.0001 vom 25. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2025.0001

FR: VD_OMNI CCST.2025.0001 du 25 août 2025

IT: VD_OMNI CCST.2025.0001 del 25 agosto 2025

Regeste

FELLER, MIAUTON, REYMOND/Grand Conseil, Conseil d'Etat | Requête déposée contre l'art. 2 al. 1, 1^e phr., de la loi du 17 décembre 2024 modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), qui subordonne l'entrée en vigueur de la modification de la LICom, concernant le mécanisme de bouclier fiscal (art. 8 al. 3 LICom), au rejet de l'initiative populaire "Baisse d'impôt pour tous: redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne". Les requérants, qui se prévalent de la liberté de vote, ont la qualité pour agir (c.1). La pertinence du mécanisme du bouclier fiscal n'entre pas dans l'objet du litige (c.2). L'adaptation du mécanisme du bouclier fiscal fait partie de différentes mesures législatives qui constituent un contre-projet indirect à l'initiative; ces mesures présentent un rapport direct avec l'initiative (fiscalité des personnes physiques et diminution de la charge fiscale générale); le choix du législateur de ne pas permettre l'application cumulative des effets de l'initiative et du mécanisme du bouclier fiscal remanié, compte tenu de leur impact sur les finances publiques, est admissible car il repose sur des motifs objectifs et une analyse sérieuse de la situation; quoi qu'il en soit, la modification du mécanisme du bouclier fiscal apparaît comme un enjeu secondaire dans le contexte de la future campagne sur l'initiative, dont on peut exclure qu'il affecte la liberté de vote des citoyens (c.3). Les recourants ne sauraient se prévaloir de la garantie de la propriété et du principe de la capacité économique pour obtenir l'annulation de la disposition litigieuse (c.4). Rejet de la requête. Recours au TF pendant (9C_541/2025).

Erwägungen

E. 1

La Cour constitutionnelle examine d'office et librement la recevabilité des recours et requêtes dont elle est saisie. Selon l'art. 136 al. 2 let. a de la Constitution cantonale (Cst-VD; BLV 101.01), la Cour constitutionnelle contrôle la conformité au droit supérieur des normes cantonales, parmi lesquelles figurent les lois et les décrets du Grand Conseil (art. 3 al. 2 let. a de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle [LJC; BLV 173.32]). Dirigé contre la loi du 17 décembre 2024 modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), la requête est recevable quant à son objet. Elle a été formée dans le délai légal de vingt jours (art. 5 al. 1 LJC). Le mémoire satisfait manifestement aux exigences de motivation de l'art. 8 LJC. Aux termes de l'art. 9 al. 1 LJC, a la qualité pour agir contre une règle de droit cantonal, toute personne physique ou morale qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé. En l'espèce, les requérants se prévalent de leur qualité d'électeurs ou de citoyens, en dénonçant en substance une violation de la garantie des droits politiques qui protège la libre formation de l'opinion des citoyennes et des citoyens et l'expression fidèle et sûre de leur volonté (art. 34 al. 2 Cst.); ils critiquent en effet la disposition attaquée, en tant qu'elle exclurait la possibilité

pour le corps électoral de se prononcer à la fois en faveur de l'initiative et en faveur de la modification de la réglementation en matière de bouclier fiscal. En se prévalant de cette garantie générale qui constitue en elle-même un droit fondamental (cf. Vincent Martenet/Théophile von Büren, in: Martenet/Dubey [édit.], Commentaire romand - Constitution fédérale [CR-Cst], Bâle 2021, n. 17 ad art. 34), ils ont en tant que citoyens un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation partielle de l'art. 2 al. 1 de la loi du 17 décembre 2024 modifiant la LICom. Ils ont donc qualité pour agir. Il y a lieu de relever que même si la contestation relève matériellement, en définitive, du contentieux de l'exercice des droits politiques (cf. art. 19 LJC, qui renvoie à la loi sur l'exercice des droits politiques [LEDP; BLV 160.01]), la voie de la requête est ouverte, étant donné que la procédure tend au contrôle abstrait d'une norme cantonale directement après son adoption par le Grand Conseil (art. 3 ss LJC). La requête est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur les griefs invoqués par les requérants (cf. art. 13 LJC).

E. 2

A titre liminaire, il convient de préciser que le litige dont la Cour constitutionnelle est saisie porte uniquement et exclusivement sur l'examen de la constitutionnalité de l'art. 2 al. 1, 1^{ère} phrase, de la loi du 17 décembre 2024 modifiant la LICom, singulièrement sur la question du caractère conditionnel de l'entrée en vigueur de la modification de la LICom décidée par le Grand Conseil. La pertinence du mécanisme de bouclier fiscal, respectivement l'opportunité des modifications apportées audit mécanisme par le législateur vaudois, sont étrangères au litige soumis à la Cour constitutionnelle et ne seront donc pas examinées.

E. 3

Les requérants font valoir que, dans la mesure où la modification du mécanisme du bouclier fiscal constitue un contre-projet indirect à l'initiative populaire "Baisse d'impôts pour tous: redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne", ledit contre-projet ne respecterait pas le principe d'unité de la matière, au vu de l'absence de lien matériel objectif entre la modification de la LICom et l'initiative. Dans ces conditions, la clause d'entrée en vigueur conditionnelle – la modification du bouclier fiscal n'interviendrait qu'en cas de rejet ou de retrait de l'initiative –, ne serait pas admissible, puisque le contre-projet indirect et le texte de l'initiative n'ont pas le même objet mais constituent au contraire des normes parfaitement compatibles qui ne s'excluent d'aucune manière. La clause d'entrée en vigueur conditionnelle affecterait gravement la libre formation d'opinion des citoyens, ainsi que l'expression fidèle et sûre de leur volonté lors du vote populaire, puisqu'elle exclut la possibilité pour le corps électoral de se prononcer à la fois en faveur de l'initiative et de la révision du mécanisme du bouclier fiscal. a) La garantie des droits politiques selon l'art. 34 Cst. autorise les citoyennes et citoyens à exiger qu'aucun résultat de vote ne soit reconnu s'il n'est pas l'expression fidèle et sûre de la volonté populaire. Ce droit doit garantir que chacun puisse élaborer sa volonté au terme d'une réflexion autant que possible libre et complète, puis l'exprimer par son vote. La liberté de vote garantit la loyauté du débat nécessaire au processus démocratique et à la légitimité des décisions prises en démocratie directe (ATF 150 I 17 consid. 4.1; 145 I 1 consid. 4.1 et les références). Cela implique en particulier une formulation simple, claire et objective des questions soumises au vote; celles-ci ne doivent pas induire en erreur, ni être rédigées dans des termes propres à influencer sur la décision du citoyen. Chaque électeur doit pouvoir se former son opinion de la façon la plus libre possible et exprimer son choix en conséquence (ATF 137 I 200 consid. 2.1 et les

références). b) Dans le cas particulier, le litige ne porte pas sur le contenu de l'initiative populaire – et donc pas sur le respect, dans le texte que le Grand Conseil a décidé de soumettre au vote, des principes de l'unité de rang, de forme et de matière (cf. art. 137 LEDP). Le Grand Conseil n'a pas opposé un contre-projet (direct) à l'initiative (cf. art. 123 al. 5, 125 al. 2 LEDP). En revanche, le Conseil d'Etat a déclaré que différentes mesures législatives constituaient un contre-projet indirect à cette initiative. En fait partie l'adaptation "dispositions légales en matière de boucliers fiscaux" annoncée dans le préavis de septembre 2024 relatif à l'initiative. Cette annonce a été concrétisée dans un EMPL d'octobre 2024 accompagnant le projet de budget pour 2025 et le Grand Conseil a effectivement adopté, le 17 décembre 2024, la loi litigieuse. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les cantons sont en principe autorisés à opposer un contre-projet direct à une initiative populaire, même sans base juridique expresse. Si le contre-projet direct diminue les perspectives de l'initiative d'être adoptée par le corps électoral, cette conséquence doit être néanmoins tolérée car elle accroît la liberté de décision des électrices et électeurs. La présentation d'un contre-projet direct est toutefois assujettie à des contraintes de forme et de fond. Sur la forme, il s'impose notamment de veiller à ce que la procédure permette un vote suffisamment net. Le contre-projet direct ne doit pas être favorisé lors du scrutin et, en particulier, il ne doit pas être présenté avant l'initiative. Sur le fond, le contre-projet direct doit se rattacher étroitement à l'objet et au but de l'initiative, et il doit offrir une véritable alternative. Le contre-projet direct peut améliorer l'initiative tant à la forme que sur le fond mais il ne peut pas répondre à une question différente de celle soulevée; il peut seulement proposer des réponses différentes (ATF 150 I 17 consid. 4.2; 113 Ia 46 consid. 5a et les références). Le contre-projet direct, en principe soumis au vote populaire en même temps que l'initiative, doit être distingué du contre-projet indirect. Il y a contre-projet indirect lorsque à l'initiative populaire est opposée un acte législatif qui constitue une alternative matérielle à celle-ci et qui n'est pas soumis en même temps qu'elle au corps électoral pour décision en tant que contre-projet formel (Hangartner/Kley/Braun Binder/Glaser, *Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2^e éd., Zurich 2023, n. 2077 p. 811). Par le biais d'un contre-projet indirect, il s'agit de proposer un acte parallèle et concurrent, à défaut d'être alternatif ou exclusif, dont le contenu satisfasse la demande politique manifestée par l'initiative, d'une manière différente mais suffisamment convaincante pour: soit, obtenir du comité d'initiative qu'il retire son initiative, compte tenu du contre-projet; soit, faute que l'initiative ait été retirée, conduire le peuple à la rejeter en votation populaire, au vu du contre-projet adopté dans l'intervalle (Jacques Dubey, CR-Cst, n. 119 ad art. 139 Cst.). Pour l'adoption d'un contre-projet indirect, il n'y a pas de prescriptions de quelque nature que ce soit sur les délais à respecter, pas plus que sur "l'unité de la matière". Il convient toutefois de veiller ici aussi à ce que le droit à la libre formation et à l'expression non faussée de la volonté soit respecté (Epiney/Diezig, in: Waldmann / Belser / Epiney [édit.], *BSK Bundesverfassung*, Bâle 2015, n. 55 ad art. 139 Cst.). Pour favoriser l'élaboration et l'adoption de contre-projets indirects, il est admis que le parlement subordonne l'entrée en vigueur de la révision d'une loi à la condition que le peuple rejette l'initiative populaire à laquelle cette réforme législative est indirectement opposée (Dubey, op. cit., n. 121 ad art. 139 Cst. – à propos de l'exercice des droits politiques au niveau fédéral). En matière cantonale, d'après la doctrine, il est toujours loisible à l'autorité d'exercer son pouvoir législatif, pour élaborer un acte qui est, en fait, une contre-proposition à l'initiative, mais sans soumettre les deux choses à un vote simultané. Elle peut même assortir son projet

d'une condition suspensive, en prévoyant qu'il n'entrera pas en vigueur si l'initiative est adoptée par le peuple; le procédé est licite pour autant qu'il ne viole aucune clause constitutionnelle ou légale expresse (cf. Etienne Grisel, *Initiative et référendum populaires*, 3^e éd. Berne 2004, p. 291, avec des références à la jurisprudence). Dans un arrêt rendu en 1986 à propos d'une initiative cantonale vaudoise (ATF 112 Ia 391), le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit: le dépôt d'une initiative n'empêche pas le législateur d'adopter une loi touchant le même objet et de la munir d'une clause de caducité en cas d'acceptation de l'initiative. Même s'il est de nature à exercer une influence importante sur le corps électoral, un message officiel exposant cette démarche de manière objective est admissible (registre pour le consid. 5). Il est exposé ce qui suit dans les motifs: En l'espèce, le législateur cantonal a introduit dans la nouvelle du 21 mai 1986, qui réalisait partiellement le but visé par l'initiative de l'AVIVO, une disposition finale aux termes de laquelle cette loi serait caduque en cas d'adoption de l'initiative. Une telle clause abrogatoire n'est en principe admissible que si le contenu de la loi adoptée avant le vote sur l'initiative populaire a un lien objectif suffisant avec l'initiative. Il faut en outre que le législateur puisse admettre, sur la base d'une analyse sérieuse, que l'acceptation de l'initiative compromettrait réellement la mise en œuvre de la loi qui réalise en partie ses buts. En l'occurrence, cette démarche du législateur vaudois, portée à la connaissance des électeurs dans le Message explicatif qui leur a été distribué avant le scrutin, a sans nul doute exercé sur eux une influence considérable, eu égard aux allègements fiscaux apportés par la nouvelle. Il n'est cependant guère douteux que la disposition finale critiquée se soit justifiée pour des motifs sérieux, même si son adoption a pu être aussi inspirée par des préoccupations électoralistes. Les modifications apportées au droit fiscal par cette loi impliquaient en effet une diminution du produit des impôts de 141 millions de francs pour le canton et d'environ 120 millions de francs pour les communes, et les initiants eux-mêmes ont admis, dans leur prise de position publiée dans le message préélectoral, que leur initiative "entraînerait un manque à gagner pour l'Etat de 30'000'000 fr.". En cas d'acceptation de l'initiative par le peuple, la nécessité de préserver un certain équilibre entre les recettes et les dépenses publiques pouvait, par conséquent, amener le législateur cantonal soit à renoncer à des allègements introduits dans la nouvelle du 21 mai 1986, soit à augmenter la fiscalité sur d'autres points que ceux touchés par cette modification législative. Adoptant celle-ci avant le vote sur l'initiative, le Grand Conseil pouvait raisonnablement l'assortir d'une disposition en prévoyant la caducité en cas d'acceptation de l'initiative. On ne saurait donc dire que l'influence exercée sur le corps électoral par l'art. 2 al. 2 de la nouvelle du 21 mai 1986 ait été illicite. La règle développée au consid. 5 de l'ATF 112 Ia 391 n'a plus été reprise ensuite dans la jurisprudence publiée au recueil officiel. De manière générale, les arrêts récents du Tribunal fédéral concernant l'institution du contre-projet sont rares (cf. Bénédicte Tornay, *La démocratie directe saisie par le juge*, Genève 2008 p. 128). Parmi les diverses mesures présentées par le Conseil d'Etat comme un contre-projet indirect à l'initiative, seule la loi modifiant le régime du bouclier fiscal contient une clause de caducité ou de révocation. Pour d'autres mesures, le Conseil d'Etat a annoncé qu'il proposerait au Grand Conseil d'abroger les dispositions légales topiques (pour la LRIPP, voir ch. 5.2.2 in fine du préavis du Conseil d'Etat, supra, let. B/b), ou qu'il examinerait encore la question (voir la déclaration de la Cheffe du Département des finances et de l'agriculture à la COFIN, supra, let. B/c). c) Il s'agit donc d'examiner, conformément à ce que prescrit la jurisprudence précitée, si le contenu de la loi adoptée avant le vote sur l'initiative populaire a un lien objectif suffisant avec l'initiative. Puis il faut déterminer si le Grand Conseil pouvait admettre, sur la base d'une analyse

sérieuse, que l'acceptation de l'initiative compromettrait réellement la mise en œuvre de la loi adoptée au titre de contre-projet indirect. Ainsi que cela ressort très clairement des explications du Conseil d'Etat, la réponse apportée à l'initiative – un "plan pouvoir d'achat" dont la révision du régime du bouclier fiscal ne constitue qu'un élément ponctuel voire accessoire – comprend deux volets distincts: amélioration du pouvoir d'achat de l'ensemble de la population et amélioration de l'attractivité économique; cela traduit une approche globale de la fiscalité, en cherchant notamment à intégrer les enjeux liés à la fiscalité des entreprises. Il n'en demeure pas moins que le contre-projet indirect élaboré par le Conseil d'Etat, quand bien même il propose un ensemble de mesures fiscales qui, pour certaines d'entre elles, vont plus loin que l'initiative, présente néanmoins un rapport direct avec celle-ci, l'initiative et le contre-projet indirect ayant tous deux pour objet la fiscalité des personnes physiques et pour but une diminution de la charge fiscale générale. La condition du lien objectif suffisant entre l'initiative et le contre-projet indirect est réalisée. En outre, s'agissant de la norme contestée, ainsi que l'a expliqué le Conseil d'Etat, la réforme proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par le Grand Conseil a principalement pour but de clarifier l'application du mécanisme de bouclier fiscal afin de limiter les interprétations possibles et d'éviter les situations pouvant conduire à une imposition confiscatoire; autrement dit, ce sont des considérations liées à la sécurité du droit, pour une minorité de contribuables, qui ont, en premier lieu, motivé le Conseil d'Etat à proposer une modification de ce mécanisme. Cela étant, il ressort tant des travaux parlementaires (cf. supra let. A/d) que des écritures du Grand Conseil déposées dans le cadre de la présente cause, que l'adoption de la disposition litigieuse résulte de considérations liées à l'état des finances vaudoises dans l'hypothèse d'une application cumulative de l'initiative et de la modification du mécanisme de bouclier fiscal. Dans ce contexte, il y a lieu de retenir que le choix du législateur de ne pas permettre l'application de ces deux textes repose sur des motifs objectifs, après une analyse sérieuse, que la Cour constitutionnelle n'a pas de raison de mettre en doute. Quoi qu'il en soit, la campagne de la prochaine votation sur l'initiative populaire "Baisse d'impôts pour tous: redonner du pouvoir d'achat à la classe moyenne" va porter sur les questions de la charge fiscale générale des contribuables dans le canton de Vaud, des pertes fiscales engendrées par les réponses apportées par l'initiative et le contre-projet indirect et, plus généralement, de l'équilibre entre les recettes et les dépenses publiques ainsi que du financement des tâches étatiques. Dans ce contexte, la modification de la LICom, respectivement du mécanisme de bouclier fiscal apparaît comme un enjeu secondaire de la votation à venir. Aussi peut-on exclure, avec un haut degré de vraisemblance, que la révision du mécanisme de bouclier fiscal, singulièrement la question de la clause d'entrée en vigueur conditionnelle, interféreront dans le débat sur l'initiative, au point d'affecter gravement la libre formation de l'opinion des électeurs, ainsi que l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Quand bien même il est envisageable qu'un certain nombre de citoyens puissent être favorables à l'initiative et à la révision du mécanisme de bouclier fiscal, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du Grand Conseil d'assortir la modification de la LICom d'une clause d'entrée en vigueur conditionnelle, les chances de l'initiative n'étant clairement pas mises en danger par l'existence de cette clause. Il s'ensuit que la clause de caducité contenue dans la norme litigieuse ne viole pas la garantie de l'art. 34 Cst.

E. 4

Les requérants allèguent encore que, dans la mesure où le Conseil d'Etat a soutenu, dans le cadre de son exposé des motifs, que la réforme du mécanisme de bouclier fiscal est

indispensable pour permettre le respect des principes constitutionnels que sont, en particulier, la garantie de la propriété et le principe de la capacité économique, le caractère conditionnel de l'entrée en vigueur de la réforme serait par conséquent contraire auxdits principes constitutionnels. a) En vertu de l'art. 26 al. 1 Cst., la propriété est garantie. De jurisprudence constante, en matière fiscale, ce droit fondamental ne va toutefois pas au-delà de l'interdiction d'une imposition confiscatoire. Ainsi, une prétention fiscale ne doit pas porter atteinte à l'essence même de la propriété privée (cf. art. 36 al. 4 Cst.). Il incombe au législateur de conserver la substance du patrimoine du contribuable et de lui laisser la possibilité d'en former un nouveau. Pour juger si une imposition a un effet confiscatoire, le taux de l'impôt exprimé en pour cent n'est pas seul décisif; il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires; à cet effet, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, la durée et la gravité de l'atteinte ainsi que le cumul avec d'autres taxes ou contributions et la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes (ATF 143 I 73 consid. 5.1 et les références citées; voir également TF 2C_837/2015 du 23 août 2016 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a notamment jugé que l'essence de la propriété privée n'est pas touchée si, pendant une courte période, le revenu à disposition du contribuable ne suffit pas à s'acquitter de la charge fiscale sans entamer la fortune (ATF 106 Ia 342 consid. 6c; TF 2C_277/2008 du 26 septembre 2008 consid. 4.1). N'ont pas été considérés comme confiscatoires l'imposition à raison de 67,6 % du gain réalisé sur trois années (ATF 102 Ia 220 consid. 3), les droits de 40 % perçus en une seule fois sur un héritage (TF 2P.139/2004 du 30 novembre 2004 consid. 4.2), ou encore l'imposition à forfait, revue à la hausse pour tenir compte de la situation des loyers au prix du marché, que la contribuable avait librement choisie et à laquelle elle pouvait renoncer en tout temps (TF 2C_277/2008 du 26 septembre 2008 consid. 4.2; voir aussi ATF 122 I 305 consid. 7b). En outre, dans les cas où la fortune ne produit que peu ou pas de rendement, l'imposition n'est pas confiscatoire si le contribuable renonce volontairement à un rendement suffisant pour des raisons familiales ou dans l'expectative d'une réalisation future bien supérieure au revenu de la fortune (ATF 106 Ia 342 consid. 6c; TF 2P.80/2003 du 12 décembre 2003 consid. 2.4.2). En revanche, le Tribunal fédéral a admis une situation d'imposition confiscatoire dans le cas d'une rente viagère constituée par disposition pour cause de mort en faveur d'une personne de condition modeste et soumise cumulativement à l'impôt sur les successions (pour le capital) et à l'impôt sur le revenu (pour les arrérages); compte tenu de la capacité contributive limitée de la contribuable, la charge globale représentant 55 % des rentes mensuelles touchées a été jugée prohibitive (TF P.1704/1984 du 10 mai 1985 consid. 2e). b) D'après le principe d'imposition selon la capacité économique, dont le respect est garanti par l'art. 127 al. 2 Cst., toute personne doit contribuer à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens; la charge fiscale doit être adaptée à la substance économique à la disposition du contribuable (ATF 133 I 206 consid. 6 et 7 ; 99 Ia 638 consid. 9). c) En l'occurrence, les requérants ne sauraient se prévaloir des droits constitutionnels invoqués. aa) A l'appui de sa proposition de modification du mécanisme de bouclier fiscal, le Conseil d'Etat a notamment expliqué avoir constaté, après analyse de quelques périodes fiscales, que les modifications mises en place en 2022 posaient des problèmes d'interprétation et avaient entraîné une augmentation de la charge fiscale pour un certain nombre de contribuables qui bénéficiaient auparavant de l'application du bouclier, avec certaines situations où l'imposition pouvait être considérée comme confiscatoire (voir, en particulier, le rapport de la commission des finances relatif

au budget 2025 de l'Etat de Vaud, p. 41). Cela étant, la question de savoir si le mécanisme de bouclier fiscal mis en place en 2022 était susceptible de mener à des situations confiscatoires au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun constat judiciaire, que ce soit de la part de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ou de la part du Tribunal fédéral. Comme l'a expliqué le Conseil d'Etat à la commission des finances du Grand Conseil, celui-ci a, compte tenu des incertitudes pesant sur la légalité du mécanisme, décidé de favoriser la sécurité du droit plutôt que de prendre le risque d'avoir une pratique qui pourrait finir devant les tribunaux.

bb) Ainsi que cela transparait des explications données par le Conseil d'Etat, la réforme législative adoptée par le Grand Conseil a pour but premier de clarifier l'application du mécanisme de bouclier fiscal. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, elle ne constitue pas la réponse à une pratique sanctionnée par les tribunaux. En l'absence d'une violation avérée de la garantie de la propriété et du principe de la capacité économique, les droits constitutionnels précités ne sauraient par conséquent être invoqués pour obtenir l'annulation de la disposition prévoyant le caractère conditionnel de l'entrée en vigueur de la réforme du bouclier fiscal. On précisera par ailleurs que la présente procédure n'est pas le lieu pour procéder à un contrôle abstrait à titre préjudiciel de la constitutionnalité du mécanisme de bouclier fiscal mis en place en 2022, la présente procédure n'ayant pas pour objet, comme cela a été précisé précédemment, le mécanisme lui-même.

E. 5

a) Il résulte des considérants qui précèdent que les griefs formulés à l'appui de la requête sont mal fondés et que celle-ci doit être rejetée. b) Un émolument judiciaire doit être mis à la charge des requérants, qui succombent, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 12 al. 2 LJC). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au Grand Conseil, qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (cf. art. 55 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 12 al. 2 LJC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.